



Association de défense de l'environnement et de la nature de l'Yonne

Agréée au titre de la protection de l'environnement

Consultation publique

Projet unité de méthanisation

Commune de Migennes

Porté par SAS ENGIE BIOGAZ

Préambule :

Sur le département de l'Yonne, trois méthaniseurs de type agro-industriels, en plus de méthaniseurs de taille plus modeste, fonctionnent actuellement.

-- Celui de Sainte-Vertu soulève bien des problèmes, en dépit d'une ferme reprise en main par les services de l'Etat, que ce soit au niveau des nuisances olfactives, violemment ressenties, que sur son plan d'épandage des digestats. Ce dernier a d'ailleurs dû être revu pour tenir compte, entre autres, des impacts sur la ressource en eau (taux de nitrates du captage de Môlay et Annay-sur-Serein et surtout de celui de Ste Vertu).

-- Celui de Provençy a posé dans un passé récent des problèmes similaires en termes d'odeurs et d'épandages de microplastiques contenus dans les digestats...

-- Celui de Domecy-sur-Cure a donné lieu lui aussi à l'épandage de confettis de plastiques dans les champs du Vézélien. La pollution visuelle engendrée est souvent limitée dans le temps, mais la pollution des sols, la contamination de la microfaune, de la faune terrestre et avicole par ingestion est hélas plus durable, et l'on ne sait rien de l'impact sur la qualité des récoltes. Les agriculteurs qui exploitent les parcelles d'épandage en sont victimes, mais ils sont aussi responsables de ces apports de micro-plastiques présents dans les digestats, soit parce qu'ils ont accepté d'épandre sans contrôle ces digestats, soit parce qu'ils sont eux-mêmes exploitants des méthaniseurs, donc du contrôle des intrants.

La cause de la présence de ces plastiques est connue : défaut de tri ou/et mauvaise séparation des matières fermentescibles et de leurs contenants plastiques pour les intrants issus de l'industrie agro-alimentaire et des invendus de la grande distribution (GMS).

On nous assure que ce projet sera sur ce plan-là exemplaire, et que les apports depuis Courtenay d'intrants issus de l'IAA (8000 t/an), sous forme de soupes de biodéchets, respecteront strictement la réglementation, et en particulier le seuil de microplastiques « admissible » dans les intrants. (Page 12 PJ1 : « [Les soupes de biodéchets proviendront de sites de déconditionnement soumis à la rubrique ICPE 2783 applicable aux installations de déconditionnement. Ces soupes seront hygiénisées et respecteront la réglementation sur les taux d'indésirables](#) »). On ne peut que se demander s'il en sera de même pour 1000 t/an d'intrants issus de « [GMS et rebus de production](#) » (Quelle en est la provenance géographique ?), en effet rien ne l'affirme dans le dossier soumis à consultation, or ces déchets issus de GMS sont la plupart du temps peu ou mal déseballés. La présence de microplastiques (indésirables), même en faible quantité, dans les digestats, toujours source de pollution de longue durée après épandage est donc plus que certaine. On parle ici de 9000 tonnes probablement contaminées (au seuil autorisé) par des indésirables

(plastiques essentiellement) sur les 34200 tonnes annuelles annoncées, soit plus du quart des apports : c'est beaucoup.

À l'heure où l'on nous alerte à raison sur la pollution plastique, parce que celle-ci est devenue omniprésente jusque dans nos eaux potables et notre alimentation, la perspective d'épandre des microplastiques dans les champs, même en quantité limitée, obère gravement l'intérêt écologique du projet présenté par ENGIE BIOGAZ. Pour nous, c'est clairement une raison de non acceptation de ce projet. (voir site de l'OMS :

<https://www.who.int/fr/news/item/22-08-2019-who-calls-for-more-research-into-microplastics-and-a-crackdown-on-plastic-pollution>)

Le Sénat a publié le 29 septembre 2021 un rapport d'information et de recommandations :
« Méthanisations : au-delà des controverses, quelles perspectives »

http://www.senat.fr/fileadmin/Fichiers/Images/redaction_multimedia/2021/2021-Documents_PDF/20211005_MI_Methanisation_Essentiel.pdf

Ce rapport nourrit, entre autres, les commentaires suivant.

1. La qualité des intrants conditionne la qualité des digestats

En particulier, des morceaux de plastiques présents dans la soupe des déchets issus d'industries agro-alimentaires, qui se retrouvent épandus sur les sols agricoles avec le digestat, ce n'est pas acceptable. Quel que soit le seuil fixé par la réglementation.

Le rapport du Sénat est explicite sur ce point :

L'épandage de digestats est susceptible de présenter un risque de pollution des sols par des matières telles que les microplastiques. Ces sources de pollution sont cependant liées à la nature des intrants utilisés. La législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), applicable à la méthanisation, **doit en tout état de cause prévenir ces risques, en imposant une sélection et une traçabilité strictes des matières entrantes.**

Force est de constater que ce n'est pas encore le cas.

La méthanisation de ce type d'intrants présente de plus un effet pervers : en offrant un débouché pratique à l'agro-alimentaire, ces industries ne sont pas incitées à revoir leurs process pour réduire le gâchis alimentaire. D'autant moins qu'elles n'ont à supporter ni les risques ni les charges financières des méthaniseurs. C'est en totale contradiction avec la politique actuelle de transition écologique, et cela dévoie la notion d'économie circulaire qui propose en premier lieu d'éviter la production de déchets.

2. Autre impact potentiel des digestats

D'après trois chercheurs de l'INRAE de Dijon et d'Agro-Sup Dijon :

« les digestats et plus particulièrement ceux de phase liquide, sont riches en azote fortement disponible, les rendant intéressants pour pallier l'utilisation d'amonitrates de synthèse, mais posant aussi des questions d'ordre environnemental en termes de pertes d'azote et d'impact sur la biodiversité des sols. »

Le rapport sénatorial note à ce sujet que :

« Des risques de pollution des eaux apparaissent en cas de volatilisation non maîtrisée de l'azote contenue dans le digestat, pouvant mener à une sur-fertilisation des sols. »

Pour cette raison, seules les parcelles présentant une bonne aptitude à l'épandage devraient être retenues, celles qui ne présentent qu'une aptitude moyenne devraient être exclues

3. La question controversée de l'appauvrissement des sols en carbone

Pour lutter contre le changement climatique, les sols sont un atout majeur par leur capacité à stocker une part importante de CO₂.

En 2015, il a été acté par la France qu'une augmentation de 4 pour 1000 chaque année du taux de carbone des sols était nécessaire pour parvenir à la neutralité carbone en 2050.

Le rapport sénatorial note que si l'intérêt fertilisant des digestats fait consensus, en revanche, et je cite :

« Le bilan global de la méthanisation concernant les apports en carbone organique constitue, un sujet de recherche plus largement ouvert. Le digestat contribue-t-il à l'augmentation de 4 pour 1000 par an du taux de carbone dans les sols ? »

La discussion porte sur le carbone de la fraction méthanogène des intrants, qui devient le C du méthane CH₄ et du CO₂, les deux principaux gaz que produit la méthanisation. Les éléments les plus facilement décomposables de la matière organique sont digérés par le méthaniseur : le carbone qu'ils contenaient n'est plus présent dans le digestat épandu, alors qu'il l'est dans les engrais verts et les fumiers. Le digestat restitue cependant aux sols la partie la plus ligneeuse de cette matière organique, qui contient elle aussi du carbone. La question est de savoir si cette fraction carbonée constitue un apport suffisant pour les sols, car en dessous d'un certain seuil, une fumure organique riche en azote mais pauvre en carbone provoque la même érosion de l'humus du sol que les engrais de synthèse, accompagnée d'une perte en biodiversité de la micro faune des sols.

→ Localement :

La collecte séparative des matières organiques va devenir obligatoire à partir du premier janvier 2024, les collectivités territoriales en charge de la prévention et de la gestion des déchets vont devoir la mettre en place, comme c'est déjà une obligation pour les grandes surfaces de vente. Faut-il penser que sur le périmètre de la Com-Com concernée par le projet, la quantité de matières organiques disponibles estimée est insuffisante pour correspondre à la capacité prévue du méthaniseur ?

La vertu d'une économie circulaire n'existe que dans la mesure où les intrants d'une entreprise locale sont les « sortants » d'une autre entreprise locale. Elle perd beaucoup de son intérêt si les émissions de CO₂ engendrés par les transports restent importants.

Apparemment, le dossier ne contient aucun bilan global prévisionnel en termes d'émissions de gaz à effet de serre. C'est vraiment regrettable et empêche de juger de sa pertinence et de son intérêt pour le climat, d'autant que les fuites de méthane générées par ce type d'installations sont maintenant bien documentées.

Pour qu'un tel projet soit acceptable, il faudrait que sa capacité corresponde aux besoins du territoire d'implantation et que les intrants proviennent exclusivement de ce territoire (collecte séparative des ménages et de la restauration collective par exemple*, en plus des déchets en provenance de l'abattoir de Migennes), en excluant totalement la présence des indésirables, plastiques en particulier.

*Au demeurant, il serait hautement préférable du point de vue agronomique que ces biodéchets-là soient compostés et apportent ainsi au sol du carbone en plus des fertilisants azotés

Ce n'est pas ce qui nous est proposé là. On peut craindre que ce projet soit dû à l'effet d'aubaine des conditions financières actuellement accordées à la méthanisation.

CONCLUSION

→ La nécessité d'apports extérieurs difficilement contrôlables renforce les risques d'indésirables dans les intrants.

→ Nous sommes clairement en présence d'un projet industriel dont la capacité n'a pas été pensée pour répondre aux besoins du territoire mais pour produire le plus de méthane possible, tout en restant en dessous du seuil des 100t/jour déclenchant le régime d'autorisation et ses contraintes.

L'avis que nous portons sur ce projet est défavorable.

SENS, le 10 juin 2023